



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Guide pour les permis de centre de fermentation libre-service

FÉVRIER 2019

2716E (2019/02)



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200,

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Télé. : 416-326-8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Site Web : www.agco.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Permis de centre de fermentation libre-service	1
Section 1 : Renseignements généraux	1
Types de demandes	1
Entente de 90 jours.....	2
Cession temporaire	3
Renouvellement de permis de centre de fermentation libre-service	3
Section 2 : Inspection des locaux	4
Section 3 : Déménagement d'un centre de fermentation libre service	4
Section 4 : Taxe de vente au détail	4
Section 5 : Décès d'un titulaire de permis	4
Section 6 : Renseignements requis	5
Section 7 : Publicité	6

Permis de centre de fermentation libre-service

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est chargée de veiller à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool* ainsi que de certains articles de la *Loi sur les alcools*. Ces lois et les règlements d'application connexes établissent le régime de délivrance des permis et de réglementation qui encadre la plupart des aspects de la vente et du service d'alcool en Ontario.

La délivrance de permis et la réglementation de l'exploitation de centres de fermentation libre service en Ontario font partie des responsabilités de la CAJO dans le secteur des boissons alcoolisées.

Ce guide vous aide à remplir les demandes visant ce qui suit :

- nouveau permis de centre de fermentation libre-service;
- conversion d'un permis de centre de fermentation libre-service existant;
- cession d'un permis de centre de fermentation libre-service existant.

Section 1 : Renseignements généraux

Un permis de centre de fermentation libre-service permet à son titulaire d'exploiter un centre où de l'équipement « en libre-service » est mis à la disposition des clients pour la fabrication de leur propre vin ou de leur propre bière pour leur usage personnel.

Ces produits doivent obligatoirement être fabriqués pour un « usage personnel ». Les centres de fermentation libre-service ne peuvent ni mettre en vente, ni conserver pour la vente, ni produire pour la vente, ni vendre du vin ou de la bière. De plus, le règlement ne permet ni d'échanger ni de donner de l'alcool dans les locaux.

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements établissent précisément les rôles et les responsabilités du titulaire du permis (ainsi que de ses employés ou mandataires) dans le cadre du processus global, ainsi que les étapes que le client doit suivre pour fabriquer du vin ou de la bière.

TYPES DE DEMANDES

Nouveau permis

Présentez une demande de nouveau permis dans les cas suivants :

- les locaux n'ont jamais été pourvus d'un permis;
- le registrateur exige la présentation d'une nouvelle demande.

Cession de permis

Présentez une demande de cession de permis dans les cas suivants :

- une entreprise pourvue d'un permis de centre de fermentation libre-service est achetée, par exemple lorsque toutes les actions d'une société titulaire d'un permis en vigueur sont achetées;
- un particulier ou une société de personnes titulaire d'un permis prend un nouvel associé;
- un particulier ou une société est titulaire d'un permis, et une modification à la structure organisationnelle aura pour conséquence l'acquisition directe ou indirecte, par un particulier ou une société, de plus de 10 % des actions en circulation ou d'une catégorie d'actions de la société qui présente la demande;
- le testament d'un titulaire de permis décédé a été homologué, et le centre pourvu d'un permis doit être exploité par le bénéficiaire (voir **la section 5, « Décès d'un titulaire de permis »**).

Conversion

Présentez une demande de conversion de permis dans les cas suivants :

- une personne ou une société de personnes décide de se constituer en personne morale, auquel cas la personne ou les associés existants doivent être les seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de la nouvelle personne morale;
- une société n'ayant qu'un seul dirigeant, administrateur et actionnaire décide de devenir une entreprise à propriétaire unique dont ce dirigeant, administrateur ou actionnaire unique est le seul propriétaire;
- une société ayant plus d'un dirigeant, administrateur ou actionnaire décide de devenir une société de personnes dont ces dirigeants, administrateurs et actionnaires sont les seuls associés.

ENTENTE DE 90 JOURS

Pour acheter un centre de fermentation libre-service pourvu d'un permis, il faut accompagner la demande de permis d'une *entente de 90 jours*, qui permet à une entreprise de poursuivre ses activités pendant le processus de transfert. Un modèle de cette entente est accessible sur le site Web de la CAJO : www.agco.ca.

Une entente de 90 jours est nécessaire pour permettre à l'auteur d'une demande de transfert d'exploiter un centre de fermentation libre-service à partir de la date à laquelle le registrateur reçoit la demande, les droits et les pièces justificatives, jusqu'à la première des occurrences suivantes : le permis est transféré au nom de l'auteur, le délai de 90 jours est expiré, ou le registrateur refuse la demande.

Pendant ces 90 jours, le titulaire actuel du permis et l'auteur de la demande sont tous deux responsables de l'exploitation du centre de fermentation libre-service.

Important : La délivrance d'un permis de centre de fermentation libre-service n'est pas garantie. Toutes les exigences d'admissibilité prescrites par la *Loi sur les permis d'alcool* doivent être respectées.

CESSION TEMPORAIRE

Une cession de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service peut être accordée par le registrateur pour un an tout au plus, dans les cas suivants :

- un syndic de faillite acquiert l'entreprise du titulaire de permis;
- un séquestre nommé par le tribunal acquiert l'entreprise du titulaire de permis;
- un créancier hypothécaire prend possession des locaux pourvus du permis;
- un franchiseur prend possession des locaux pourvus du permis;
- un locateur prend possession des locaux pourvus du permis.

Un permis de cession temporaire est valide un an. Après l'avoir reçu, prenez soin d'en vérifier la date d'expiration.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE CENTRE DE FERMENTATION LIBRE-SERVICE

Le titulaire d'un permis de centre de fermentation libre-service est responsable de s'assurer que ce permis demeure valide. Si la CAJO ne reçoit pas la demande de renouvellement et les droits applicables au plus tard à la date d'expiration du permis, celui-ci expirera et le centre de fermentation libre-service ne pourra plus être exploité légalement.

Les permis de centre de fermentation libre-service expirés ne peuvent pas être renouvelés.

Une demande de renouvellement de permis de centre de fermentation libre-service sera REFUSÉE si le titulaire de permis doit de l'argent (taxe de vente au détail) au ministère des Finances. C'est au titulaire de permis qu'incombe la responsabilité de déterminer s'il doit de l'argent; il peut appeler au 1-866-668-8297, au besoin.

Il est interdit, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, chap. L.19, d'exploiter un centre de fermentation libre-service sans un permis valide.

Section 2 : Inspection des locaux

Un numéro vous sera remis pour vous permettre de communiquer avec votre bureau local des inspections de la CAJO. Une fois votre centre prêt pour l'inspection, vous devez en fixer la date et l'heure en communiquant avec ce bureau. Pour toute question au sujet de l'inspection, vous pouvez communiquer avec ce bureau. Pour obtenir des renseignements généraux, appelez au 416-326-0330.

Section 3 : Déménagement d'un centre de fermentation libre service

En cas de déménagement, vous devez en informer le registrateur avant de déplacer les bonbonnes vers le nouveau local, qui doit être inspecté par un inspecteur de la CAJO avant qu'un permis modifié puisse être délivré. Les activités ne peuvent pas commencer au nouveau local tant que le permis modifié n'est pas reçu.

Section 4 : Taxe de vente au détail

Les sommes de la taxe de vente au détail dues par l'auteur de la demande doivent être acquittées auprès du ministère des Finances pour que la CAJO puisse délivrer le permis.

Section 5 : Décès d'un titulaire de permis

En cas de décès d'un titulaire de permis, le registrateur exige les documents suivants pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise :

- un exemplaire du certificat de décès;
- un exemplaire du testament (le cas échéant), accompagné d'un affidavit de l'exécuteur confirmant sa nomination en tant qu'exécuteur et attestant qu'elle n'a jamais été révoquée;
- un certificat de nomination (en l'absence de testament), accompagné d'un affidavit de l'époux, de l'épouse, d'un enfant ou des enfants (quiconque a droit au produit de la succession en vertu de la loi) confirmant être l'époux, l'épouse, un enfant ou les enfants de la personne décédée à la date déclarée et que le défunt est mort sans testament;
- les renseignements personnels de l'exécuteur ou de l'administrateur de la succession du titulaire de permis.

Cette étape permet à l'exécuteur ou à l'administrateur de poursuivre les activités de l'entreprise pendant l'homologation du testament. Une fois le testament homologué, le registraire doit en être informé dans les 15 jours. Une **demande de cession intégrale** doit alors être déposée par le bénéficiaire.

Le traitement de la demande dure plusieurs semaines.

Section 6 : Renseignements requis

Pour que votre demande soit traitée, les pièces suivantes **doivent** y être jointes :

- **Droits de demande**
 - Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
 - Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
 - Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
 - La CAJO attendra d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement de la demande.
 - **Les droits ne sont pas remboursables.**
- **Structure organisationnelle***

Les renseignements concernant la structure organisationnelle doivent être fournis pour la société qui présente la demande et pour chaque société détenant directement ou indirectement au moins 10 % des actions de la société qui présente la demande.
- **Renseignements personnels***

Les renseignements personnels des personnes suivantes doivent être fournis :

 - les propriétaires d'entreprises à propriétaire unique;
 - tous les dirigeants et les administrateurs;
 - tous les associés;
 - tous les porteurs de parts détenant au moins 10 % de toute catégorie de parts;
 - le personnel de gestion de l'établissement, le cas échéant.

* Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide concernant les exigences en matière de renseignements personnels et de renseignements sur les entités* au www.agco.ca.

Ces autres documents sont aussi exigés :

Pour un nouveau permis :

- l'enregistrement du nom commercial : il se peut que le nom commercial sous lequel vous avez l'intention de mener vos activités doive être enregistré conformément à la *Loi sur les noms commerciaux*. Pour des renseignements concernant l'enregistrement du nom commercial, veuillez composer le 1-800-361-3223 (sans frais) ou visiter le site Web www.serviceontario.ca.

Pour une conversion de permis :

- une lettre confirmant la date à laquelle le changement de propriété a eu lieu;
- l'enregistrement du nom commercial : il se peut que le nom commercial sous lequel vous avez l'intention de mener vos activités doive être enregistré conformément à la *Loi sur les noms commerciaux*. Pour des renseignements concernant l'enregistrement du nom commercial, veuillez composer le 1-800-361-3223 (sans frais) ou visiter le site Web www.serviceontario.ca.

Pour une cession de permis :

- **une entente de 90 jours** (s'il y a lieu), signée et datée par le ou les demandeurs et par l'actuel titulaire de permis.

Section 7 : Publicité

Les titulaires d'un centre de fermentation libre-service ont la responsabilité de faire en sorte que les publicités qui portent les noms de leur entreprise ou de leurs marques, ou sont commanditées par elles, respectent les paramètres des règlements adoptés en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, ainsi que des *Directives relatives à la réclame de l'alcool : Titulaires de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service, de permis de livraison d'alcool et de permis de circonstances* (no 1205), accessibles sur le site Web de la CAJO au www.agco.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les permis de centre de fermentation libre-service, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visiter le site www.agco.ca.